

Règlement du Conseil d'Administration

PREAMBULE : Le conseil d'Administration tient ses séances dans le respect des textes en vigueur : Vu le code de l'Education, article L421-4, article R421-20 à R421-24. Il est garant du respect des valeurs de la République. En conséquence, il réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux. Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le Chef d'Etablissement, président du conseil d'administration, dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres.

ARTICLE 1 : la règle du quorum (présence de la majorité de ses membres) se vérifie à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 2 : l'ordre du jour est adopté en début de séance en s'appuyant sur le projet envoyé avec la convocation. Toute question diverse doit être déposée 48 heures avant la séance par écrit auprès du Chef d'Etablissement sauf cas d'urgence.

ARTICLE 3 : le Conseil d'Administration ne se tient pas en séance publique ; le Président peut inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

ARTICLE 4 : La durée des séances ne doit pas dépasser deux heures ; si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres.

ARTICLE 5 : La prise de parole durant les séances est gérée par le Président. Toute suspension de séance proposée par le Président ou par un tiers des membres du conseil est de droit ; le Président en fixe la durée.

ARTICLE 6 : les votes en Conseil d'Administration sont personnels ; si un des membres le demande, le vote se déroule à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation du Président. Dans la mesure du possible, les documents sont joints à la convocation.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance ; il émane successivement de chacune des catégories élues.

ARTICLE 9 : Publication : le procès-verbal en son entier (les actes votés et le compte rendu de la séance intégrant les vœux proposés et débattus) est transmis aux membres du CA et aux autorités de tutelle ; il est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal en son entier est affiché dans l'établissement dans des lieux accessibles aux personnels, aux élèves et aux parents d'élèves.

ARTICLE 10 : Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'obligation de discrétion.

Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'applique à tous.